

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Fabricant de papier à bulletins de vote et
imprimeur des bulletins de vote**
— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550 et 322 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

**Règlement modifiant le Règlement sur le
fabricant de papier à bulletins de vote et
l'imprimeur des bulletins de vote***

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 322 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit: «(L.R.Q., c. E-3.3, a. 322 et 550)».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur du scrutin.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35512

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Identification des candidats ayant le droit de faire
les recommandations des scrutateurs et des
secrétaires du bureau de vote**
— Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

* Le Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1971) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550; 1999, c.15)

1. Le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit : « (L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550) ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION IV.1 MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

10.1 Les sections II, III et IV s'appliquent à l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs en y faisant les adaptations nécessaires. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35513

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 40.16, 185 et 190 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

* Le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1972) et n'a pas été modifié depuis.